



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 avril 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

### Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, établi en application de la résolution 26/17 du Conseil. Le rapport traite des questions et problèmes qui se posent en matière de droit à l'éducation à l'ère numérique, l'accent étant mis sur l'enseignement supérieur, et examine la question de savoir comment respecter les normes et principes qui sous-tendent le droit à l'éducation doivent être respectés dans le contexte de l'adoption des technologies numériques.

Le rapport s'achève sur des recommandations tendant à garantir que l'utilisation des technologies numériques applicables à l'enseignement soit conforme aux obligations des États en matière de droit à l'éducation.

GE.16-05577 (F) 100516 100516



\* 1 6 0 5 5 7 7 \*

Merci de recycler



## Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités récentes du Rapporteur spécial .....	3
III. La révolution numérique dans le domaine de l'éducation.....	6
IV. La fracture numérique .....	8
A. Disparités d'accès à Internet et aux technologies numériques .....	8
B. Contraintes infrastructurelles .....	9
C. Marginalisation et exclusion .....	9
V. Technologies numériques et normes et principes relatifs au droit à l'éducation .....	10
VI. Problèmes relatifs à la qualité des titres et diplômes et à leur reconnaissance .....	11
VII. Importance de l'apprentissage en présentiel et du rôle de l'enseignant.....	12
VIII. Technologies numériques et préservation des valeurs humanistes.....	13
IX. Promouvoir la vocation humaniste de l'éducation .....	14
X. Risques liés à l'enseignement numérique.....	14
XI. Technologies numériques et législation sur le droit d'auteur .....	15
A. Questions relatives au droit d'auteur .....	15
B. Cadre juridique relatif aux licences de libre diffusion .....	16
C. Ressources éducatives libres.....	17
XII. Technologies numériques et agents de privatisation.....	17
XIII. Législation et politiques adoptées pour faire face à la révolution numérique .....	19
Création d'un environnement propice .....	19
XIV. Cadre réglementaire .....	20
A. Normes prescriptives .....	20
B. Normes répressives .....	21
C. Normes punitives .....	21
XV. Conclusions .....	21
XVI. Recommandations .....	22

## I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a établi le présent rapport en application de la résolution 26/17 du Conseil des droits de l'homme. Il y examine le droit à l'éducation à l'ère numérique et, plus précisément, comment respecter les normes et principes qui sous-tendent le droit à l'éducation dans le contexte de l'adoption des technologies numériques, qui sont en train de révolutionner les processus d'enseignement et d'apprentissage et de transformer l'enseignement supérieur. Il y examine également des questions relatives à la marginalisation et à l'exclusion, ainsi qu'à la qualité de l'éducation, et en particulier la composante humaine de celle-ci. Le Rapporteur spécial exprime des préoccupations au sujet de la fracture numérique et de ses incidences sur certains principes fondamentaux, notamment l'égalité des chances, et propose des mesures politiques et juridiques visant à résoudre ces problèmes, compte tenu du cadre normatif relatif au droit à l'éducation tel qu'il est établi dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il met en outre en évidence les répercussions des technologies numériques sur les dépenses publiques d'éducation et sur la qualité de celle-ci, en particulier eu égard à la préservation de sa composante humaine, et souligne la nécessité de préserver le caractère de bien public attaché à l'éducation. En conclusion, il formule une série de recommandations visant à garantir que la mise en œuvre des technologies numériques dans l'enseignement soit conforme aux obligations des États concernant le droit à l'éducation énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué une mission à Fidji et présenté un rapport à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale (A/70/342). Dans ce rapport, il examine les partenariats public-privé dans le contexte du droit à l'éducation, dont il fait observer qu'ils sont liés à la privatisation croissante du secteur, et souligne leurs incidences sur le droit à l'éducation et sur les principes de justice et d'équité sociales. Il formule en outre des recommandations sur la manière de réglementer ces partenariats afin de sauvegarder le droit à l'éducation et de protéger le caractère de bien public attaché à l'éducation.

## II. Activités récentes du Rapporteur spécial

3. Du 25 au 27 mai 2015, le Rapporteur spécial a assisté à une conférence sur la justiciabilité du droit à l'éducation et le programme de développement pour l'après-2015, organisée à Bangalore (Inde) par le Centre for Law and Policy Research. Il y a prononcé les discours d'ouverture et de clôture, dans lesquels il a souligné qu'il était important de tenir les États responsables et a exhorté la société civile et les intellectuels à défendre le caractère de bien public attaché à l'éducation.

4. Le 10 juin, le Rapporteur spécial a participé à une table ronde d'experts sur les partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation organisée par l'Open Society Foundation. Il y a échangé des points de vue avec des experts venus d'universités européennes, nord-américaines et asiatiques et s'est penché sur les questions concernant les partenariats public-privé noués à travers le monde, y compris le modèle de chèque d'éducation chilien. Le même jour, il a également participé à un séminaire sur l'application des normes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dans les législations internes organisé par l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement et la Mission permanente du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales installées à Genève. Son intervention a porté sur la justiciabilité du droit à l'éducation et sur la résolution 28/20 du Conseil des droits de

l'homme, dans laquelle est soulignée l'importance de l'accès à un recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels.

5. Le 12 juin, le Rapporteur spécial a participé à une réunion sur les mesures à prendre en matière de droits de l'homme face à l'importance croissante des acteurs privés dans le domaine de l'éducation, organisée par la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, le Right to Education Project, la Privatisation in Education Research Initiative et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Il y a insisté sur le fait qu'il fallait s'attaquer aux problèmes suscités par la privatisation croissante de l'éducation.

6. Le 16 juin, le Rapporteur spécial est intervenu à la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme consacrée aux moyens de permettre à toutes les filles d'exercer le droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les garçons, où il a souligné la nécessité de garantir la qualité de l'éducation et d'assurer la sécurité des écoles et invité les États à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, à lutter contre les stéréotypes sexistes et à prendre des mesures positives en faveur des filles. Le 18 juin, il a animé un dialogue organisé par la Plateforme sur le droit à l'éducation, une organisation non gouvernementale dont le siège est à Genève, dans le cadre d'une manifestation consacrée à la poursuite de ses travaux et au dernier rapport en date qu'il avait adressé au Conseil.

7. Du 22 au 27 juin, le Rapporteur spécial a participé à la dix-neuvième Conférence des ministres de l'éducation des pays du Commonwealth, organisée aux Bahamas. Le 23 juin, à la réunion ministérielle régionale, il a abordé les principaux problèmes relatifs au droit à l'éducation. À l'occasion d'une rencontre avec des enseignants organisée parallèlement à la Conférence, il a souligné qu'il fallait préserver l'éducation de la privatisation, et notamment des conséquences négatives de celle-ci pour les enseignants.

8. Du 21 au 24 juillet, le Rapporteur spécial a pris part au septième Congrès mondial de l'Internationale de l'éducation, tenu à Ottawa, où il a insisté sur la nécessité d'adopter à l'échelle mondiale une politique énergique visant à protéger l'éducation de la commercialisation et à préserver son caractère de bien social et rappelé l'importance de la résolution sur la privatisation et la commercialisation de l'éducation adoptée par les participants.

9. Le 28 juillet, le Rapporteur spécial a participé à un séminaire en ligne sur les problèmes posés par les partenariats public-privé en ce qui concerne la réalisation du droit à l'éducation, organisé par l'Oxford Human Rights Hub et l'Open Society Foundation. Ce séminaire a tenu lieu de consultation d'experts à l'échelle mondiale sur les questions intéressant le rapport présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale.

10. Les 18 et 19 août, le Rapporteur spécial a participé à une réunion sur le développement du Xinjiang (Chine). Dans son allocution inaugurale, il a souligné l'importance de cette réunion au regard du programme de développement durable pour l'après-2015, du développement des compétences, de la coopération internationale pour le développement et de l'adoption d'une stratégie intégrée en matière d'éducation.

11. Le 21 août, le Rapporteur spécial a prononcé le discours d'ouverture d'un colloque international sur la Route de la soie terrestre et la civilisation mondiale organisé à Huhhot, dans la région autonome de Mongolie intérieure (Chine) par l'Académie des sciences sociales de Mongolie intérieure, soulignant que l'organisation de ce colloque contribuerait à une meilleure appréciation de la richesse du patrimoine culturel immatériel.

12. Le 26 août, le Rapporteur spécial a présenté un exposé sur le droit à l'éducation devant des membres et des étudiants de l'Institut indien de droit de New Delhi. Le 5 septembre, toujours à New Delhi, il a donné au Centre des sciences sociales et humaines une conférence

publique sur les enjeux et les problèmes contemporains relatifs au droit à l'éducation dans les pays connaissant un essor économique et dans les pays en développement.

13. Le 8 septembre, le Rapporteur spécial a participé à une table ronde de haut niveau organisée au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris, à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation. Il a examiné le droit à l'alphabétisation et son lien avec l'apprentissage permanent, mettant l'accent sur ses conséquences au regard du programme de développement durable que devait adopter l'Assemblée générale.

14. Du 30 septembre au 2 octobre, le Rapporteur spécial a effectué une visite à Moscou pour présenter un exposé sur le droit à l'éducation et le droit international à l'Université russe de l'amitié des peuples. Pendant son séjour, il a également présenté un exposé sur le droit à l'éducation à l'Académie de droit Koutafine de l'Université d'État de Moscou.

15. Les 12 et 13 octobre, le Rapporteur spécial a participé au séminaire international sur la sensibilisation aux droits de l'homme organisé à Jakarta par la commission indépendante permanente des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et le Gouvernement de l'Indonésie. Il y a abordé la nécessité de prendre des mesures destinées à sensibiliser le public aux droits de l'homme.

16. Le 26 octobre, le Rapporteur spécial a prononcé une allocution à la séance d'ouverture du quatrième congrès scientifique international « Globalistics », organisé à l'université d'État Lomonossov de Moscou dans le cadre de la célébration du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU). À cette occasion, il a traité du droit à l'éducation et des problèmes posés par la mondialisation et rappelé à quel point il importait de respecter les idéaux et les principes des Nations Unies.

17. Les 27 et 28 octobre, le Rapporteur spécial a présenté un exposé sur le thème « L'éducation en tant que source du développement mondial » à la session plénière du sommet universitaire des pays du groupe BRICS, organisé à Moscou par l'Institut d'État des relations internationales de Moscou et un consortium d'universités russes de premier plan à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'ONU. Il s'est penché sur le droit à l'éducation, l'importance du développement des compétences, l'adoption d'un dispositif permettant de reconnaître la formation et les qualifications où qu'elles aient été acquises (en particulier celles acquises dans un établissement d'enseignement supérieur privé) et la nécessité de réglementer la privatisation et de préserver la mission humaniste de l'éducation.

18. Le 4 novembre, le Rapporteur spécial s'est exprimé à la réunion de haut niveau sur le Cadre d'action Éducation 2030 que l'UNESCO a tenue à Paris dans le cadre de la trente-huitième session de sa Conférence générale. Il a examiné les problèmes qui se posent actuellement dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne la privatisation, le manque d'investissement et les partenariats public-privé.

19. Le 17 novembre, le Rapporteur spécial s'est exprimé à titre d'invité spécial à la réunion de haut niveau sur l'éducation tenue par les pays du groupe BRICS à l'initiative du Ministère russe de l'éducation et de la science de la Fédération de Russie. La réunion visait à la création d'un réseau d'universités. Le Rapporteur spécial y a parlé du droit d'accéder à l'enseignement supérieur et a proposé que soient adoptées des mesures destinées à encadrer l'internationalisation de ce niveau d'enseignement.

20. Le 23 novembre, le Rapporteur spécial s'est exprimé à l'ouverture des consultations régionales sur l'adoption d'un dispositif d'application du Cadre d'action Éducation 2030 pour les pays de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale, organisées par le bureau régional de l'UNESCO à Dakar et des partenaires. Il a souligné la nécessité de prendre des mesures spécifiques, et notamment de mettre en place des mécanismes de suivi, afin de

progresser dans l'application du Cadre d'action Éducation 2030. Le 25 novembre, il s'est exprimé à la séance de clôture.

21. Le 3 février 2016, le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec des représentants de l'organisation Internationale de l'éducation, basée à Bruxelles, au sujet de la possibilité de collaborer pour faire face à la privatisation et à la commercialisation de l'éducation. Le Rapporteur spécial et ses interlocuteurs ont examiné les moyens de travailler ensemble à renforcer la responsabilité des États en matière d'éducation dans le cadre du programme de développement durable et à faire reconnaître le droit à une éducation de qualité pour tous comme un droit de l'homme fondamental.

22. Le 15 février, le Rapporteur spécial a prononcé un discours à l'Université nationale de planification et d'administration de l'éducation de New Delhi dans le cadre d'un séminaire consacré à l'adoption d'une approche de l'éducation axée sur les droits. À cette occasion, il s'est penché sur la politique éducative de l'Inde et sur les difficultés que ce pays devait affronter pour concrétiser le droit à l'éducation, en particulier eu égard à son système juridique national et au programme de développement durable.

23. Le 10 mars, le Rapporteur spécial a pris part à un débat sur l'égalité des sexes et le droit international tenu au siège de l'UNESCO, à Paris, à l'occasion de la Journée internationale de la femme. Il a souligné la nécessité d'adopter une stratégie fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte d'éléments fondamentaux tels que la religion et la culture et les travaux menés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et a rappelé que des obstacles empêchaient toujours les femmes d'accéder à l'éducation sur un pied d'égalité avec les hommes.

24. Le 14 mars, le Rapporteur spécial a participé en tant qu'expert à une manifestation organisée par la Mission permanente de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales présentes à Genève, où il a abordé la question des objectifs de développement durable pour l'après-2015 relatifs à l'éducation.

25. Le 15 mars, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de la Plateforme sur le droit à l'éducation, avec qui il s'est entretenu des activités menées dans le cadre de son mandat.

### III. La révolution numérique dans le domaine de l'éducation

26. Les technologies numériques<sup>1</sup> deviennent omniprésentes et, en permettant la numérisation des connaissances et des informations et leur transmission par voie électronique, rendent possibles quantité de nouvelles formes de communication et de collaboration<sup>2</sup>. Elles sont en voie de transformer l'apprentissage et l'enseignement, ainsi que la vie quotidienne des universitaires et des étudiants. Comme l'a écrit Nicholas Carr dans *The Shallows : What the Internet Is Doing to Our Brains*, l'avenir de la connaissance

<sup>1</sup> L'UNESCO définit la numérisation comme étant la représentation numérique d'originaux analogiques au moyen d'un scanner, d'un appareil photo ou d'un autre appareil électronique (voir [www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/digitization\\_guidelines\\_for\\_web.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/digitization_guidelines_for_web.pdf)) (en anglais seulement). La numérisation permet de créer, de partager et de se procurer des contenus sous forme numérique, y compris des cours en ligne, des vidéos, des bibliothèques, des textes, des jeux et des logiciels. Dans le domaine de l'éducation, les contenus, traditionnellement statiques (manuels et autres supports pédagogiques physiques), sont de plus en plus souvent interactifs (logiciels et d'autres outils d'apprentissage en ligne).

<sup>2</sup> Susan D'Antoni, éd., *The Virtual University : Models and Messages – Lessons from Case Studies* (UNESCO, Paris, 2006), p. 51.

et de la culture ne réside plus dans les livres, les disques ou les CD-ROM, mais dans les fichiers numériques envoyés à la vitesse de la lumière à travers notre médium universel<sup>3</sup>.

27. Les technologies de l'information et de la communication (TIC)<sup>4</sup> permettent d'accéder à des contenus numériques (c'est-à-dire les versions numériques d'originaux analogiques, par exemple des manuels numérisés). Les contenus sont de plus en plus souvent conçus pour être utilisés sur des supports numériques. Les outils d'apprentissage en ligne<sup>5</sup>, notamment les cours en ligne, les manuels et autres supports pédagogiques électroniques et les fichiers vidéo ou audio accessibles en streaming sur Internet, ont commencé à révolutionner l'enseignement. Les services à haut débit<sup>6</sup> et les TIC peuvent jouer un rôle fondamental pour ce qui est de faciliter l'accès aux connaissances, à l'information et à l'éducation et de favoriser l'acquisition de nouvelles compétences<sup>7</sup>.

28. La révolution numérique se fait à un rythme fulgurant<sup>8</sup> car les appareils numériques multiplient les filières d'enseignement et diversifient les stratégies d'apprentissage<sup>9</sup>.

29. Comme le Rapporteur spécial l'a constaté lors de sa récente visite à Fidji, de nombreux pays et universités sont très désireux de tirer parti des possibilités offertes par les TIC. L'idée que les universités ne détiennent plus le monopole du savoir depuis l'apparition de nouveaux acteurs de l'éducation, comme les institutions d'enseignement à but lucratif et d'autres prestataires privés, est au centre du débat consacré aux conséquences de l'utilisation des technologies numériques pour les établissements d'enseignement.

30. Les formations en ligne ouvertes à tous représentent une nouvelle voie d'accès à l'enseignement supérieur. De nombreuses universités du monde entier proposent aujourd'hui des cours en ligne, seules ou en collaboration avec un fournisseur de formations en ligne ouvertes à tous. Les fervents partisans des sociétés du savoir, de la création de réseaux et de l'apprentissage tout au long de la vie peuvent aujourd'hui rêver d'un monde transformé en une gigantesque salle de classe où quelques enseignants très puissants s'adressent à des millions d'« assimilateurs » d'informations et de connaissances transmises par Internet. Dans le même ordre d'idées, les ressources éducatives libres<sup>10</sup>

<sup>3</sup> Nicholas Carr, *The Shallows : What the Internet Is Doing to Our Brains* (W.W. Norton, New York et Londres, 2010), p. 41.

<sup>4</sup> Le terme « technologies de l'information et de la communication » désigne l'ensemble des appareils et logiciels permettant de communiquer, notamment la radio, la télévision, les téléphones portables ainsi que les ordinateurs, les appareils et les logiciels de réseau, les systèmes satellitaires et les différents services et applications qui leur sont associés, tels que la vidéoconférence et l'enseignement à distance (voir <http://searchcio.techtarget.com/definition/ICT-information-and-communications-technology-or-technologies>).

<sup>5</sup> L'OCDE définit l'apprentissage en ligne comme l'utilisation de TIC à des fins d'amélioration ou de renforcement de l'apprentissage postsecondaire, cet apprentissage pouvant se faire par voie électronique, sur ordinateur ou au moyen de tout autre outil permettant d'étudier à distance. Voir OCDE, « La cyberformation dans l'enseignement supérieur » (2005).

<sup>6</sup> Le terme « à haut débit » fait référence à plusieurs aspects des services relatifs aux réseaux électroniques, y compris l'accès à Internet à haut débit et les services et applications utilisables par l'intermédiaire de réseaux à haut débit. Voir <http://broadbandtoolkit.org/1.2>.

<sup>7</sup> Commission du haut débit au service du développement numérique, *La situation du large bande en 2014 : Le large bande pour tous* (Genève, 2014), chap. 4.

<sup>8</sup> John Morgan, « Universities challenged : the impact of digital technology on teaching and learning », Educational Innovation Position Paper (septembre 2013), p. 13.

<sup>9</sup> UNESCO : *Mobiliser les technologies de l'information et de la communication pour réaliser l'objectif d'éducation post-2015 : rapport de la Conférence internationale sur les TIC et sur l'éducation post-2015* (2015), p. 5.

<sup>10</sup> L'expression « ressources éducatives libres » a été créée en 2002 au Forum mondial de l'UNESCO sur l'impact des didacticiels libres pour l'enseignement supérieur dans les pays en développement. Elle désigne « tout document d'enseignement, d'apprentissage et de recherche sur tout support,

permettent d'exploiter les nouvelles possibilités offertes par les technologies numériques pour résoudre les problèmes communs en matière d'éducation. En conséquence, le secteur de l'enseignement supérieur se transforme rapidement.

## IV. La fracture numérique

31. En dépit des progrès accomplis, il reste encore des inégalités à corriger en ce qui concerne l'enseignement supérieur, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés<sup>11</sup>.

32. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États ont pris acte de l'importance de l'expansion des TIC et du développement de l'interconnectivité à l'échelle mondiale et souligné la nécessité de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir<sup>12</sup>.

33. Dans la Déclaration mondiale de 1988 sur l'enseignement supérieur pour le XXI<sup>e</sup> siècle : Vision et actions, les États se sont penchés sur les avantages et les inconvénients des TIC, en mettant l'accent sur l'importance de fixer des exigences de qualité élevées et de lutter contre les inégalités. Les établissements d'enseignement supérieur qui utilisent les TIC dans un souci de modernisation doivent prendre garde à ne pas devenir des institutions virtuelles.

### A. Disparités d'accès à Internet et aux technologies numériques

34. Les technologies numériques ne sont omniprésentes qu'en théorie ; dans la pratique, leur expansion se heurte à la fracture numérique.

35. Les statistiques de l'Union internationale des télécommunications<sup>13</sup> montrent que, malgré une croissance globale impressionnante, les pays en développement restent à la traîne. En 2015, seuls 34 % des ménages des pays en développement et 7 % de ceux des pays les moins avancés avaient accès à Internet, contre plus de 80 % dans les pays développés, pour une moyenne mondiale de 43 %. En Afrique, une personne sur cinq utilise Internet, contre près de deux sur cinq en Asie et dans le Pacifique et trois sur cinq dans la Communauté des États indépendants<sup>14</sup>. La plus grosse difficulté consistera à combler les inégalités entre les pays, non seulement pour ce qui est de l'accès à l'enseignement en ligne, mais aussi au regard des moyens disponibles pour dispenser ce type d'enseignement<sup>15</sup>.

---

numérique ou autre, qui fait partie du domaine public ou a été publié sous une licence libre qui permet sans frais d'accès l'utilisation, l'adaptation et la distribution par d'autres avec peu ou pas de restrictions » (voir la Déclaration de Paris sur les ressources éducatives libres 2012). Voir aussi OCDE, *Open Educational Resources : A Catalyst for Innovation* (2015).

<sup>11</sup> « Online, open and flexible higher education for the future we want : from statements to action – equity, access and quality learning outcomes » (message adopté au Forum mondial de haut niveau tenu à Paris du 9 au 11 juin 2015), disponible à l'adresse [www.icde.org/assets/WHAT\\_WE\\_DO/POLICY/parismessage13072015final.pdf](http://www.icde.org/assets/WHAT_WE_DO/POLICY/parismessage13072015final.pdf).

<sup>12</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 15.

<sup>13</sup> Voir [www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/facts/ICTFactsFigures2015.pdf](http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/facts/ICTFactsFigures2015.pdf) (en anglais seulement).

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Susan D'Antoni, éd., *The Virtual University : Models and Messages*, p. 45.

## B. Contraintes infrastructurelles

36. L'un des obstacles à surmonter est le coût de l'investissement dans les TIC. L'infrastructure technologique, les logiciels, l'appui technique, la formation des formateurs et la maintenance nécessitent un soutien financier important de la part des États. Dans les pays en développement, les appareils numériques ne sont pas toujours abordables, que ce soit pour les étudiants ou pour les établissements d'enseignement publics. Le coût des technologies numériques a poussé certaines universités à mettre en place des consortiums dans l'objectif de partager les coûts, les ressources et les infrastructures.

37. Si l'utilisation des technologies à des fins éducatives présente des avantages considérables, elle peut néanmoins porter atteinte au droit à l'éducation. En effet, l'enseignement reposant sur le numérique peut être bénéfique en ce qu'il suppose l'accès à un ordinateur ou à d'autres appareils électroniques, mais lorsque les élèves ou les écoles n'ont pas les moyens de se procurer ce type d'outils, ils restent à la traîne. Si seules certaines écoles ont accès à telles ou telles technologies, ou les écoles privées peuvent s'offrir des technologies plus avancées, les résultats scolaires refléteront encore davantage les clivages sociaux.

38. À cet égard, il est important de noter qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, il incombe aux États de fournir les ressources nécessaires à l'exercice du droit à l'éducation. L'éducation étant un fondement du développement humain, les États doivent par principe y consacrer une grande part des fonds publics. Pour garantir qu'elle sera financée de manière continue et suffisante, il faut impérativement se doter d'un cadre juridique prévoyant un appui politique et budgétaire pérenne. Les États ne doivent pas se servir des formations en ligne ouvertes à tous pour réduire les dépenses publiques d'éducation.

## C. Marginalisation et exclusion

39. Le numérique risque d'engendrer des inégalités au sein de la société. L'utilisation d'appareils tels les ordinateurs, les tablettes et les téléphones mobiles intelligents requiert une connexion à Internet, de même que l'accès aux services à haut débit. Les habitants des zones urbaines étant prioritaires à cet égard, les populations des régions reculées sont désavantagées, voire privées de connexion. Dans les pays en développement, l'accès à l'électricité, indispensable pour charger les appareils, est souvent peu fiable.

40. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE) peut entraîner des carences éducatives, en particulier chez les pauvres. Il convient donc d'accorder une attention particulière à la question de l'accès à ces technologies et aux compétences qui y sont associées par les groupes les plus marginalisés, notamment les filles, les femmes et les personnes handicapées, et d'adopter une démarche fondée sur le principe que personne ne doit être laissé pour compte<sup>16</sup>.

41. L'utilisation des TICE peut aussi aggraver les inégalités entre les sexes. Actuellement, dans les pays en développement, la proportion d'hommes qui possèdent et utilisent des appareils informatiques est supérieure à la proportion de femmes. Dans les pays à revenu faible ou moyen, celles-ci sont 25 % moins nombreuses que les hommes à

<sup>16</sup> Déclaration approuvée par les participants à la session extraordinaire de la Commission sur le haut débit pour le développement durable tenue à Davos (Suisse) en janvier 2016, disponible à l'adresse [www.broadbandcommission.org/Documents/publications/davos-statement-jan2016-fr.pdf](http://www.broadbandcommission.org/Documents/publications/davos-statement-jan2016-fr.pdf).

être connectées à Internet, un écart qui avoisine les 50 % dans certaines régions d'Afrique subsaharienne<sup>17</sup>.

42. Les enfants handicapés doivent surmonter plusieurs obstacles pour accéder aux TIC. En effet, ils peuvent avoir besoin d'outils adaptés pour pouvoir utiliser un ordinateur, une tablette ou un téléphone portable. Qui plus est, les contenus disponibles en ligne doivent parfois être convertis dans un autre format. Dans les pays en développement, peu d'enfants non scolarisés ont accès à un ordinateur.

43. Les signataires de la déclaration adoptée à la Conférence internationale sur les technologies de l'information et de la communication et l'éducation post-2015 tenue à Qingdao (Chine)<sup>18</sup> sont convenus des moyens d'exploiter pleinement le potentiel des TIC pour promouvoir l'éducation et favoriser la réalisation des objectifs de développement durable. Ils ont en outre réaffirmé leur attachement à la Déclaration d'Incheon et au Cadre d'action Éducation 2030 et se sont de nouveau dit déterminés à encourager l'utilisation des technologies à des fins de renforcement et d'élargissement de l'accès à l'éducation.

## V. Technologies numériques et normes et principes relatifs au droit à l'éducation

44. L'utilisation des TICE doit toujours être subordonnée au respect du droit à l'éducation et des normes et principes y relatifs. L'accès universel à l'éducation est le préalable au plein exercice du droit à l'éducation. Un certain nombre de conventions internationales consacrant ce droit font obligation aux États de dispenser un enseignement primaire gratuit, ainsi que de faciliter l'accès à l'enseignement secondaire, à l'enseignement technique et à la formation professionnelle par le plus grand nombre et l'accès à l'enseignement supérieur sur la base du mérite et des compétences. L'éducation doit progressivement devenir accessible à tous, à tous les niveaux.

45. Le Rapporteur spécial rappelle que l'égalité des chances en matière d'éducation est un principe qui sous-tend toutes les conventions relatives aux droits de l'homme et doit donc être respecté. Dans le plan directeur pour la mise en œuvre la Déclaration d'Incheon, les États se sont engagés à garantir progressivement la gratuité de l'enseignement supérieur, en application des accords internationaux existants.

46. Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et en particulier à son article 28, les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, s'engagent à favoriser et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation et s'engagent à faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux, ainsi qu'à prendre des mesures appropriées pour sensibiliser les enseignants aux handicaps et leur apprendre à utiliser des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

47. Les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées se sont en outre engagés à faciliter l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes

<sup>17</sup> *Bridging the Gender Gap : Mobile Access and Usage in Low- and Middle-Income Countries* (2015), disponible à l'adresse [www.gsma.com/connectedwomen/wp-content/uploads/2015/04/GSM0001\\_03232015\\_GSMAReport\\_Executive-Summary\\_NEWGRAYS-web.pdf](http://www.gsma.com/connectedwomen/wp-content/uploads/2015/04/GSM0001_03232015_GSMAReport_Executive-Summary_NEWGRAYS-web.pdf).

<sup>18</sup> Voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002333/233352F.pdf>.

et technologies de l'information et de la communication, y compris Internet, et à promouvoir la conception, le développement, la production et la distribution de technologies accessibles.

## VI. Problèmes relatifs à la qualité des titres et diplômes et à leur reconnaissance

48. L'utilisation des TICE fait naître de nombreux problèmes dans la qualité de l'éducation. Le Rapporteur spécial souhaite mettre en exergue certains sujets de préoccupation fondamentaux qui appellent une réponse d'ensemble.

49. Un des principaux défis que les établissements d'enseignement supérieur doivent relever aujourd'hui consiste à trouver les moyens de répondre à une demande de formation énorme au niveau mondial tout en conservant leur rôle d'excellence dans la recherche. Cette question doit être envisagée dans le contexte de l'enseignement en ligne.

50. Rien ne permet d'affirmer que l'apprentissage en ligne est plus efficace que l'apprentissage traditionnel<sup>19</sup>. Selon une étude récemment menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, ces dix dernières années, aucune amélioration sensible des résultats scolaires obtenus en lecture, mathématiques et sciences n'a été observée dans les pays qui ont fortement investi dans les TICE<sup>20</sup>. Pour les décideurs et les États qui considèrent les technologies onéreuses comme une panacée, il y a donc lieu de s'inquiéter.

51. De sérieuses questions se posent quant à la qualité de l'enseignement en ligne, notamment les formations en ligne ouvertes à tous. Les participants sont, pour la plupart, déjà titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle, ce qui conduit à se demander si ces programmes contribuent réellement à élargir ou à rendre plus équitable l'accès à l'éducation. Une enquête menée en 2013 a montré qu'à peine 7,5 % des inscrits suivaient les cours jusqu'à leur terme<sup>21</sup>. Les formations en ligne ouvertes à tous, qui reposent essentiellement sur l'auto-apprentissage et ne sont pas aussi structurées que les autres cours en ligne, laissent particulièrement à désirer. D'aucuns font valoir qu'elles reposaient toujours, pour la plupart, sur de méthodes pédagogiques dépassées (transmission de l'information, appréciation des devoirs par ordinateur et évaluation par les pairs)<sup>22</sup>.

52. La nouvelle tendance consistant à proposer des formations en ligne ouvertes à tous qualifiantes est source de préoccupation dans la mesure où bon nombre des caractéristiques de l'enseignement universitaire font défaut à ces formations, notamment pour ce qui est de l'évaluation des élèves. Dans bien des cas, les participants ne sont pas évalués comme il se doit, voire pas évalués du tout, et ne reçoivent pas de certificat. Des institutions ont commencé à donner des crédits pour ces formations et de nouvelles formes de certifications ont été créées, notamment les badges, mais ces titres sont encore considérés comme des diplômes au rabais ne permettant pas de véritablement évaluer la qualité de l'enseignement

<sup>19</sup> John Morgan, « Universities challenged », p. 12.

<sup>20</sup> OCDE, *Students, Computers and Learning : Making the Connection* (Paris, 2015), disponible à l'adresse [www.oecd.org/publications/students-computersand-learning-9789264239555-en.htm](http://www.oecd.org/publications/students-computersand-learning-9789264239555-en.htm).

<sup>21</sup> Steve Kolowich, « The professors who make the MOOCs », *The Chronicle of Higher Education* (18 mars 2013), disponible à l'adresse <http://chronicle.com/article/The-Professors-Behind-the-MOOC/137905/#id=overview>.

<sup>22</sup> Tony Bates, « What's right and what's wrong about Coursera-style MOOCs » (5 août 2012), disponible à l'adresse [www.tonybates.ca/2012/08/05/whats-right-and-whats-wrong-about-coursera-style-moocs](http://www.tonybates.ca/2012/08/05/whats-right-and-whats-wrong-about-coursera-style-moocs).

suivi. Cette situation semble concerner plus particulièrement les universités des pays du Nord<sup>23</sup>.

53. Un grand nombre d'établissements d'enseignement privés spécialisés dans des domaines tels que la gestion, le marketing, la comptabilité et la communication octroient des diplômes et des titres qui ne sont pas reconnus et pour lesquels il n'existe pas d'équivalence. Par ailleurs, la délivrance de diplômes universitaires en ligne comporte un risque de fraude. Il n'est pas rare en effet que les fournisseurs de cours à distance soient basés dans un pays où leurs activités ne sont pas réglementées et délivrent des diplômes de leur cru. Les pouvoirs publics doivent trouver les moyens d'empêcher les prestataires sous-qualifiés ou malhonnêtes qui opèrent via Internet depuis un pays tiers de se faire passer pour des universités et de délivrer des diplômes sans valeur<sup>24</sup>.

54. Le Rapporteur spécial est conscient de l'importance des efforts actuellement déployés par l'UNESCO dans le but d'élaborer une convention mondiale sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur<sup>25</sup>. Il espère que le texte adopté permettra de régler le problème des faux diplômes délivrés sur Internet par des prestataires privés et comportera des dispositions relatives aux diplômes et certificats sanctionnant les cours suivis en ligne. Il souhaite en outre voir examiner les divers problèmes posés par la délivrance de titres et diplômes par les universités virtuelles, qui ne dispensent aucun cours en salle de classe.

## VII. Importance de l'apprentissage en présentiel et du rôle de l'enseignant

55. Les méthodes d'enseignement basées sur les nouvelles technologies peuvent limiter la marge de manœuvre de l'enseignant. En effet, des contenus sur tablette aux formations en ligne ouvertes à tous, les méthodes reposant sur des modules prédéfinis empêchent le professeur de choisir lui-même les contenus qui lui paraissent les mieux adaptés à sa classe.

56. L'enseignement doit être en adéquation avec les besoins des élèves, ainsi qu'avec le contexte local. D'aucuns ont fait observer que les formations en ligne ouvertes à tous étaient très largement basées sur des méthodes d'enseignement occidentales et anglo-américaines élaborées à partir d'une expérience, d'une base de connaissances et d'une approche pédagogique particulières.<sup>26</sup> Les cours étant dans leur immense majorité conçus en anglais, ils ne peuvent pas, par définition, être adaptés aux valeurs et aux cultures de chaque pays.

57. La liberté académique comprend le droit d'enseigner sans aucune ingérence, notamment le droit de choisir le contenu des cours et la méthode d'enseignement et d'utiliser ou non telle ou telle technique ou technologie.

58. Compte tenu du développement de l'apprentissage en ligne, le Rapporteur spécial estime qu'il est important de reconnaître que les formations à distance basées sur les nouvelles technologies ont une valeur pédagogique limitée et que l'enseignement en présentiel et les interactions humaines présentent des atouts majeurs. Toutes les formes d'apprentissage en ligne peuvent faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, mais

<sup>23</sup> Michael Trucano, « More about MOOCs and developing countries », 12 novembre 2013, disponible à l'adresse <http://blogs.worldbank.org/edutech/moocs-developing-countries>.

<sup>24</sup> John Fielden et N. V. Varghese, « Regulatory issues », in *A New Dynamic : Private Higher Education*, Svava Bjarnason et al., éd., (UNESCO, Paris, 2009), p. 71 à 89.

<sup>25</sup> Voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002352/235261f.pdf>.

<sup>26</sup> Internationale de l'éducation, *Statement on MOOCs*, disponible à l'adresse [http://icde.typepad.com/files/ei\\_policy\\_statement\\_moocs\\_2014.pdf](http://icde.typepad.com/files/ei_policy_statement_moocs_2014.pdf).

seulement en tant que complément aux méthodes pédagogiques éprouvées, auxquelles elles ne peuvent se substituer. De fait, si les formations en ligne ouvertes à tous attirent de très nombreux participants, elles ont un taux d'achèvement extrêmement faible, ce qui n'est pas le cas de l'enseignement traditionnel.

59. L'introduction des nouvelles technologies dans les salles de classe a cependant une incidence importante sur le rôle de l'enseignant. Les contenus électroniques devraient venir compléter les supports traditionnels, comme l'utilisation de vidéos et d'exercices en ligne complètent les méthodes d'apprentissage traditionnelles. Le face-à-face avec les élèves permet à l'enseignant d'évaluer plus aisément le niveau de compréhension et de participation de chacun et de prendre les mesures qui s'imposent pour résoudre les éventuels problèmes<sup>27</sup>.

60. Sous leur forme actuelle, les formations en ligne ouvertes à tous semblent privilégier la diffusion de contenus plutôt que les échanges et la participation active des élèves. Parvenus à la même conclusion, les chercheurs ont récemment examiné les mesures à prendre pour que ces formations soient plus interactives et plus personnalisées et favorisent davantage les échanges<sup>28</sup>.

61. Dans les classes numériques, l'enseignant reste responsable du choix et de l'évolution de son programme. Un enseignement centré sur l'étudiant requiert un travail d'orientation, de l'attention et de la détermination.

## VIII. Technologies numériques et préservation des valeurs humanistes

62. Des questions fondamentales se posent en ce qui concerne la place des valeurs humanistes dans le système éducatif. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des risques que l'accès à Internet, à l'école ou à la maison, présente pour les enfants.

63. Il convient de tenir compte à cet égard de l'influence négative des TIC sur la qualité de l'enseignement et sur le rôle des universités en tant que lieux d'apprentissage. Faute de sources variées, les formations en ligne ouvertes à tous peuvent contribuer à rendre le système éducatif encore plus monolithique. Les étudiants lisent moins qu'avant, citent moins de sources et écrivent dans un style plus pauvre. Ils font leurs recherches sur Internet plutôt que dans les ouvrages de référence. Google, si populaire, favorise la paresse, la superficialité et le conformisme<sup>29</sup>. L'usage d'Internet semble éroder la capacité de concentration et de réflexion des élèves<sup>30</sup> et favoriser les solutions immédiates au détriment de la réflexion<sup>31</sup>.

64. Les effets négatifs du numérique ont suscité une certaine préoccupation, notamment en ce qui concerne la réorganisation des établissements d'enseignement suivant la logique des réseaux et l'état de distraction chronique qu'entraîne l'utilisation des appareils numériques<sup>32</sup>.

<sup>27</sup> Leila Goosen et Dalize Van Heerden, « E-learning management system technologies for teaching programming at a distance », *Proceedings of the International Conference on e-Learning* (2015), p. 116 à 126.

<sup>28</sup> UNESCO, *Leveraging Information and Communication Technologies to Achieve the Post-2015 Education Goal*, p. 28.

<sup>29</sup> Tara Brabazon, *The University of Google : Education in the (Post) Information Age*, cité dans John Morgan, « Universities challenged », p. 16.

<sup>30</sup> Nicholas Carr, *The Shallows*, p. 13.

<sup>31</sup> Susan D'Antoni, éd., *The Virtual University*, p. 53.

<sup>32</sup> John Morgan, « Universities challenged », p. 18.

65. Nicholas Carr livre d'intéressantes réflexions sur les effets délétères des appareils numériques sur la pensée et la manière dont ils sapent les valeurs humanistes de l'éducation. Selon lui, il serait triste que nous acceptions sans autre forme de procès que ces valeurs sont dépassées et superflues, surtout dans le contexte de l'éducation intellectuelle de nos enfants. La réflexion, qui est l'essence même de l'humanité, pourrait bien en souffrir<sup>33</sup>.

## IX. Promouvoir la vocation humaniste de l'éducation

66. Les auteurs de la Déclaration de Qingdao sont convenus qu'il fallait exploiter le potentiel des technologies numériques dans un cadre humaniste<sup>34</sup>.

67. Comme il ressort des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, l'éducation doit avant tout viser au plein épanouissement de la personnalité humaine. Les quatre piliers de l'éducation définis par la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI<sup>e</sup> siècle dans son rapport de 1996 intitulé « L'éducation : un trésor est caché dedans » (apprendre à connaître, apprendre à faire, apprendre à vivre ensemble et apprendre à être) conservent toute leur importance. L'éducation est un bien public et un service public et les formations en ligne ouvertes à tous ne doivent pas servir de prétexte à la réduction des dépenses publiques d'éducation, ni à la privatisation ou la commercialisation du système éducatif<sup>35</sup>.

68. Les universités, qui sont les principales transmetteuses de savoirs, doivent promouvoir les valeurs humanistes communes, particulièrement nécessaires aujourd'hui face aux défis de la mondialisation. Si l'on veut lutter contre la dérive matérialiste qui tend à reléguer l'éducation au rang de simple instrument, il est primordial d'encourager la vocation humaniste de l'éducation, d'autant qu'elle est aujourd'hui menacée.

## X. Risques liés à l'enseignement numérique

69. L'utilisation des nouvelles technologies à mauvais escient peut ouvrir la voie au cyberharcèlement, à la délinquance et même au terrorisme. Les enseignants doivent donc préparer leurs élèves à affronter de nouveaux dangers. Le Comité des droits de l'enfant a souligné la nécessité de protéger les enfants contre les effets potentiellement nuisibles des contenus en ligne. C'est le risque d'exploitation et d'abus sexuels qui est le plus grave, mais les enfants peuvent également être exposés à des messages publicitaires et des courriers électroniques non sollicités, à des propositions de parrainage et à des contenus agressifs, violents, haineux, tendancieux, racistes, pornographiques, indésirables ou trompeurs, ainsi qu'être amenés à divulguer des renseignements personnels<sup>36</sup>. Les pouvoirs publics doivent donc prendre des mesures pour les protéger les enfants contre le cyberharcèlement, y compris l'intimidation ou la manipulation psychologique à des fins sexuelles, et veiller à ce qu'ils ne soient pas amenés à commettre des activités illégales, notamment des escroqueries et des actes terroristes<sup>37</sup>.

70. Dans sa résolution 55/63, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le fait que les progrès technologiques créent des possibilités nouvelles d'activité criminelle en ouvrant la voie, en particulier, à l'exploitation des technologies de l'information à des fins

<sup>33</sup> Nicholas Carr, *The Shallows*, p. 87.

<sup>34</sup> « Enseignement supérieur ouvert et flexible sur Internet pour l'avenir que nous voulons ».

<sup>35</sup> Internationale de l'éducation, *Statement on MOOCs*.

<sup>36</sup> Voir l'observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant (2011), concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, par. 31.

<sup>37</sup> Ibid.

criminelles, et a pris note de l'importance de sensibiliser le public à la nécessité de prévenir et de combattre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles. Or, l'éducation joue un grand rôle dans la sensibilisation à ces questions.

## **XI. Technologies numériques et législation sur le droit d'auteur**

71. Quelle que soit la forme qu'il revêt, l'enseignement numérique repose sur des contenus pédagogiques, des manuels et d'autres supports de transmission des connaissances qui relèvent de la législation sur le droit d'auteur.

### **A. Questions relatives au droit d'auteur**

72. Dans le cadre de l'examen de l'utilisation des TICE, il importe de se pencher sur la question des droits de propriété intellectuelle à la lumière de traités internationaux tels que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1971, l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994 et la Convention universelle de l'UNESCO sur le droit d'auteur de 1951.

73. Le Rapporteur spécial est cependant préoccupé par le fait qu'il existe des exceptions au droit d'auteur qui permettent la libre utilisation de contenus à des fins pédagogiques. La numérisation de tel ou tel contenu est sans effet sur les droits de propriété intellectuelle de l'auteur, qui doivent être respectés et préservés<sup>38</sup>.

74. Actuellement, la plupart des prestataires de formations en ligne ouvertes à tous revendiquent un droit de propriété sur ces formations, subordonnent la consultation et l'utilisation de leur contenu à l'obtention d'une licence et sont propriétaires des contenus produits par les utilisateurs. Pour exercer pleinement leur liberté académique, les professeurs d'université doivent toutefois rester propriétaires de leur matériel pédagogique, y compris le matériel utilisé dans le cadre des cours à distance et des cours en ligne<sup>39</sup>.

75. Sur le marché du numérique, la publication n'est plus un événement ponctuel, mais un processus permanent, et un contenu peut être révisé indéfiniment<sup>40</sup>. Les enseignants du supérieur doivent conserver leurs droits de propriété intellectuelle sur le contenu de leurs cours, quel que soit la méthode d'enseignement utilisée.

76. L'intérêt particulier du titulaire d'un droit d'auteur ne doit pas empiéter sur l'intérêt général. L'importance de l'éducation en tant que service d'utilité publique prime la recherche du profit par les détenteurs de droits d'auteur. Ce principe se traduit par diverses exceptions au droit d'auteur. Ainsi, l'annexe de 1971 à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques contient des dispositions particulières concernant les pays en développement, et notamment des prescriptions procédurales rigoureuses<sup>41</sup>.

77. La recherche du profit n'étant pas un droit de l'homme, l'intérêt général qu'il y a à respecter le droit à l'éducation doit être prioritaire dans toutes les politiques publiques nationales et internationales. Les États doivent actualiser les traités sur les droits d'auteur et

<sup>38</sup> [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/digitization\\_guidelines\\_for\\_web.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/digitization_guidelines_for_web.pdf).

<sup>39</sup> Internationale de l'éducation, *Statement on MOOCs*.

<sup>40</sup> Cité dans Nicholas Carr, *The Shallows*, p. 47.

<sup>41</sup> Voir, en particulier, l'article III 3) i).

leur législation en la matière de façon à ce que tous les établissements d'enseignement publics puissent accéder librement à toutes informations destinées à des fins éducatives.

78. Partout dans le monde, les normes propriétaires d'entreprises privées sont vantées comme la panacée qui permettra aux États d'atteindre leurs objectifs en ce qui concerne les TIC. Or, ce sont des solutions risquées, à plusieurs égards. Lorsqu'ils mettent en œuvre des programmes relatifs aux TICE, les États doivent tenir compte des risques qu'engendre le choix d'un prestataire propriétaire du matériel, des logiciels et du contenu éducatif.

79. Les personnes handicapées, en particulier celles qui ne peuvent pas accéder aux contenus imprimés, sont privées de tout accès à l'information et à la vie culturelle lorsque la législation sur le droit d'auteur les empêche de convertir une publication dans un format accessible. Sauf disposition contraire prévue en droit interne, l'utilisation d'imprimantes braille, de lecteurs de texte ou d'outils de numérisation pour convertir une publication imprimée dans un format accessible s'apparente à de la reproduction illégale. Si certains pays se sont effectivement dotés de dispositions dérogatoires, la conversion de documents dans le but de les rendre plus accessibles devrait être autorisée à titre de principe dans la législation sur le droit d'auteur et faire l'objet d'une exception générale à ce droit.

80. L'Accessible Books Consortium (un partenariat réunissant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, des organisations œuvrant au service des personnes ayant des difficultés de lecture et des organisations représentant les éditeurs et les auteurs) convertit des ouvrages dans des formats accessibles aux personnes aveugles et mal voyantes. Si l'on veut garantir l'exercice des droits de l'homme en matière d'éducation, il faut encourager ce type de partenariats.

81. Le Comité des droits de l'enfant a engagé les États<sup>42</sup> à prévoir des exceptions au droit d'auteur au bénéfice des enfants handicapés, notamment les déficients visuels, renforçant ainsi l'obligation imposée par l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, aux termes duquel les États parties doivent faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

82. Le Rapporteur spécial exhorte les États à ratifier et appliquer le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, de 2013, qui invite les États à prévoir des exceptions au droit d'auteur dans leur législation nationale afin de permettre aux personnes susmentionnées d'accéder plus facilement aux ouvrages imprimés, tous supports confondus.

## **B. Cadre juridique relatif aux licences de libre diffusion**

83. La législation sur le droit d'auteur donnant à l'auteur d'une œuvre un droit de propriété exclusif sur celle-ci, toute exception nécessite une autorisation préalable, prévue soit par la loi, soit par un accord de licence. Par contre, en soumettant une œuvre à une licence de libre diffusion, l'auteur concède à chacun la liberté de l'utiliser et de la diffuser, tout en conservant la possibilité de se réserver tel ou tel droit.

84. L'organisation sans but lucratif Creative Commons a élaboré un ensemble de licences type en vue de l'établissement d'un cadre juridique normalisé et largement reconnu régissant la libre diffusion des œuvres. Creative Commons encourage les auteurs à

<sup>42</sup> Voir l'observation générale n° 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant, sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.

soumettre leurs œuvres à une licence de libre de diffusion. L'objectif est de faciliter le recensement, la diffusion et l'utilisation des contenus et de simplifier les négociations relatives à l'exercice des droits d'auteur afin d'encourager la création, l'éducation et l'innovation. En simplifiant au maximum les formalités d'obtention d'une licence, les auteurs pourront s'assurer que leurs œuvres sont utilisées rapidement et facilement<sup>43</sup>.

### C. Ressources éducatives libres

85. Les ressources éducatives libres sont les matériels d'enseignement, d'apprentissage et de recherche appartenant au domaine public ou publiés sous une licence de propriété intellectuelle permettant leur utilisation et leur adaptation à titre gratuit.

86. Adoptée au Forum sur l'impact des didacticiels libres pour l'enseignement supérieur dans les pays en développement, qui s'est tenu à Paris du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2000, l'expression « ressources éducatives libres » désigne les matériels d'enseignement, d'apprentissage et de recherche sur tout support, numérique ou autre, faisant partie du domaine public ou publiés sous une licence de libre diffusion permettant l'accès, l'utilisation, l'adaptation et la redistribution gratuits par d'autres, sans restrictions ou avec des restrictions limitées. La licence de libre diffusion relève de la législation relative à la propriété intellectuelle telle qu'elle est définie dans les conventions internationales pertinentes et suppose le respect du droit à la paternité de l'œuvre<sup>44</sup>.

87. La notion de ressources éducatives libres reflète l'idée que le savoir est un bien public qui doit être librement partagé par tous et ne doit pas être destiné à un but lucratif. Elle a été définie plus avant au Congrès mondial des ressources éducatives libres, tenu à Paris du 20 au 22 juin 2012, à l'occasion duquel la Déclaration de Paris sur les ressources éducatives libres 2012 a été adoptée. Les signataires de la Déclaration ont engagé les États à appuyer et promouvoir le développement et l'utilisation des ressources éducatives libres.

88. Plusieurs initiatives et fondations encouragent le développement et la diffusion des ressources éducatives libres. La bibliothèque numérique Open Educational Resources Commons donne accès à des supports pédagogiques et des manuels scolaires en anglais, dans toutes les matières et pour tous les niveaux d'enseignement (préprimaire, primaire, secondaire, universitaire et formation des adultes). Le portail Open Education Consortium est un réseau mondial à but non lucratif dans le cadre duquel des établissements d'enseignement, des particuliers et des organisations collaborent à la publication de matériels pédagogiques, notamment des manuels scolaires et des cours proposés dans 26 langues, portant surtout sur des matières scientifiques et techniques. L'Institute for Information Technologies in Education de l'UNESCO est un centre d'excellence qui fournit un appui et des compétences techniques en ce qui concerne l'utilisation des TIC à des fins éducatives.

## XII. Technologies numériques et agents de privatisation de l'éducation

89. L'utilisation des technologies numériques implique que des organismes et autres partenaires privés collaborent avec des universités, tant publiques que privées, pour fournir

<sup>43</sup> Berkman Center for Internet and Society, Harvard Law School, « The digital learning challenge : obstacles to educational uses of copyrighted material in the digital age », disponible à l'adresse <http://cyber.law.harvard.edu/media/files/copyrightandeducation.html>.

<sup>44</sup> Déclaration de Paris sur les ressources éducatives libres 2012. Voir aussi OCDE, *Open Educational Resources : A Catalyst for Innovation*.

et mettre en service le matériel et les logiciels nécessaires. Il s'ensuit que les universités adoptent une démarche consumériste qui entraîne une marchandisation des connaissances et fait que la valeur de l'information est mesurée en termes économiques plutôt qu'en termes sociaux ou culturels. Parrainés par diverses entités parmi lesquelles des particuliers et des entreprises à but lucratif, les établissements d'enseignement privés sont actuellement les institutions d'enseignement supérieur qui connaissent la croissance la plus rapide. Or, leur financement par des fonds privés menace leur indépendance et soulève des questions déontologiques. Les universités s'écartent de leur fonction sociale. La commercialisation de l'éducation pourrait priver l'enseignement supérieur traditionnel de ressources et permettre aux pays et aux établissements les plus avancés de cumuler les avantages, ce qui défavoriserait encore les plus démunis et en contribuerait à la fuite des cerveaux dans bon nombre de pays pauvres<sup>45</sup>. Il y a tout lieu de penser qu'un marché mondial de l'éducation est en train d'émerger et que l'esprit de concurrence se fait de plus en plus fort dans l'enseignement supérieur<sup>46</sup>.

90. Le développement des formations en ligne ouvertes à tous et des autres types de formation à distance risque d'aboutir à la privatisation de l'enseignement, à la réduction du montant des dépenses publiques d'éducation et au renforcement du contrôle administratif exercé sur les enseignants<sup>47</sup>. Les clients voudront suivre les cours les plus prestigieux dispensés dans les meilleures universités par des professeurs considérés comme des stars dans leur domaine, et les institutions les plus favorisées pourront s'attribuer le marché de l'enseignement supérieur tout entier<sup>48</sup>. Ce phénomène de financement par des fonds privés a été qualifié de nouvelle forme de capitalisme universitaire<sup>49</sup>.

91. Les entreprises du secteur privé s'annoncent comme des acteurs clefs de la numérisation<sup>50</sup>. Les prestataires de formation en ligne ouvertes à tous pourraient être motivés par un intérêt commercial puisque ce sont ces formations qui leur permettent d'entrer sur le marché de l'éducation. Il se peut que les États, les institutions et les prestataires privés se servent de ces formations et d'autres types de formation à distance à mauvais escient, pour promouvoir la privatisation de l'enseignement, faire réduire le montant des dépenses publiques d'éducation et renforcer le contrôle administratif exercé sur le corps enseignant.

92. Rappelant le rapport qu'il a présenté à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, dans lequel il s'est déclaré préoccupé par les risques posés par les partenariats public-privé au regard du droit à l'éducation, le Rapporteur spécial engage les États à faire preuve de vigilance face à la pression exercée par les entreprises qui s'emploient à commercialiser des technologies sans s'inquiéter de savoir si elles bénéficieront aux étudiants, aux enseignants, aux établissements d'enseignement et au système éducatif dans son ensemble. Avant d'allouer des fonds destinés à l'éducation à l'achat de technologies numériques, il faut s'assurer que celles-ci présentent un véritable avantage. Cette précaution est particulièrement importante sachant qu'à l'heure actuelle, les partenariats multipartites suscitent de plus en plus d'intérêt. Le Rapporteur spécial souligne que les États et, par voie de conséquence, tous les prestataires de services éducatifs, qu'ils travaillent indépendamment ou en collaboration avec les pouvoirs publics, restent responsables de

<sup>45</sup> Susan D'Antoni, éd., *The Virtual University*, p. 45.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>47</sup> Internationale de l'éducation, *Statement on MOOCs*.

<sup>48</sup> John Morgan, « Universities challenged », p. 6.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>50</sup> Deux grandes universités américaines, Harvard et le Massachusetts Institute of Technology, ont formé des partenariats avec les sociétés Udacity and Coursera aux fins de la conception de formations en ligne ouvertes à tous baptisées « edX ». Voir John Morgan, « Universities challenged », p. 6.

leurs choix étant donné qu'il leur incombe de veiller au respect du droit à l'éducation dans tous les partenariats.

93. Les normes et principes qui sous-tendent le droit à l'éducation sont mis à mal par les forces de marché qui poussent à l'utilisation des technologies numériques. Il est donc éminemment important de protéger l'éducation de la privatisation.

### **XIII. Législation et politiques adoptées pour faire face à la révolution numérique**

94. La « déferlante numérique » est telle que les politiques et lois adoptées ne parviennent pas à y faire face. On ne peut nier l'importance des technologies numériques, ni le fait qu'elles sont nécessaires, non seulement en tant qu'outils, mais aussi en tant que ressources d'enseignement et d'apprentissage créatrices d'innombrables possibilités de connexion et de collaboration. Les États doivent donc supprimer les obstacles qui empêchent la diffusion de l'information, résorber la fracture numérique et élargir et renforcer l'accès aux services numériques. À cette fin, il leur faut se doter d'un cadre réglementaire et de politiques appropriés et améliorer la gouvernance d'Internet, ce qui permettra de garantir une utilisation sûre, saine et équitable des TIC<sup>51</sup>.

95. Le Rapporteur spécial rappelle que les signataires de la déclaration adoptée au sixième sommet des pays du groupe BRICS, qui s'est tenu à Fortaleza (Brésil) du 14 au 16 juillet 2014, sont convenus que pour garantir un espace informatique et numérique pacifique, sûr et ouvert à tous, l'utilisation et le développement des TIC devait se faire dans le cadre de la coopération internationale et conformément aux normes et principes de droit international universellement acceptés<sup>52</sup>.

#### **Création d'un environnement propice**

96. Les pouvoirs publics devraient envisager d'adopter des politiques favorisant l'utilisation des technologies numériques au service de l'éducation. Ainsi, s'ils veulent que les ressources éducatives libres soient accessibles et efficaces, il leur faudra se doter d'un cadre juridique et réglementaire qui facilite et encourage leur utilisation.

97. Les politiques adoptées devraient favoriser l'utilisation de logiciels éducatifs interactifs et de bibliothèques numériques en accès libre, ainsi que les nouvelles formes d'échanges entre les élèves, les enseignants et le corps académique susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement, en intégrant ces innovations dans les méthodes pédagogiques traditionnelles. Elles devraient néanmoins être formulées de manière à ce que les nouvelles technologies viennent compléter l'enseignement dispensé en salle de classe, et non s'y substituer<sup>53</sup>.

98. Pour promouvoir la création de contenus et de services adaptés au contexte local et mieux comprendre l'importance de l'accès à Internet du point de vue socioculturel, il est indispensable de se doter de politiques adéquates et d'un cadre réglementaire solide.

99. On ne saurait réunir les ressources nécessaires à l'utilisation des technologies numériques sans faire intervenir des prestataires privés, notamment des opérateurs de

<sup>51</sup> John Morgan, « Universities challenged », p. 8.

<sup>52</sup> Voir <http://brics.itamaraty.gov.br/media2/press-releases/214-sixth-brics-summit-fortaleza-declaration> (en anglais seulement).

<sup>53</sup> Voir la résolution sur l'utilisation des TIC adoptée au septième Congrès mondial de l'Internationale de l'éducation, tenu à Ottawa du 22 au 26 juillet 2015.

réseau et des fournisseurs de contenus. La création de formations en ligne ouvertes à tous entraîne parfois la formation de partenariats entre des établissements d'enseignement situés dans des pays développés et dans des pays en développement, des gouvernements, des institutions s'occupant de questions de développement et le secteur privé. Pour que ce dernier puisse contribuer à la fourniture de produits et de services utiles, il faut que les États définissent des principes fondamentaux et un cadre directeur clair<sup>54</sup>.

100. L'utilisation des TICE doit se faire dans le plein respect du droit à l'éducation. Elle doit élargir l'accès à l'éducation plutôt que le restreindre ; promouvoir l'égalité plutôt qu'aggraver les disparités sociales ; éliminer la discrimination plutôt que créer de nouveaux fossés ; améliorer la qualité de l'éducation plutôt que l'appauvrir.

## XIV. Cadre réglementaire

101. Si l'on veut tirer parti des nombreuses perspectives qu'ouvrent les ressources éducatives libres et l'apprentissage en ligne en général, il faut définir et adopter des normes et un mécanisme d'assurance qualité, en particulier pour le suivi, l'évaluation et la validation des acquis. Il s'agit toutefois de réglementer le développement et l'utilisation de ces ressources de manière à renforcer les politiques éducatives existantes et à contribuer à la réalisation des objectifs d'éducation, et non de définir de nouvelles orientations<sup>55</sup>.

102. Réguler les activités des prestataires de services en ligne ou par correspondance présente d'immenses difficultés étant donné que les intéressés opèrent en grande partie depuis des pays où ils ne sont soumis à aucun contrôle et délivrent leurs propres diplômes. Les autorités doivent néanmoins trouver les moyens d'empêcher les prestataires sous-qualifiés ou malhonnêtes, y compris ceux qui sont basés à l'étranger et opèrent sur Internet, de se faire passer pour des universités et de délivrer des certifications sans valeur.

103. Il est indispensable de réglementer le marché de l'enseignement supérieur, faute de quoi celui-ci sera ouvert aux prestataires de services de mauvaise qualité. Les États doivent réprimer les pratiques frauduleuses et empêcher la délivrance de diplômes sans valeur. À cet égard, l'adoption d'un cadre réglementaire est fondamentale en ce qu'elle permettra de définir les responsabilités de chacun<sup>56</sup>. La réglementation adoptée devra s'appuyer sur une vision humaniste de l'éducation et subordonner la numérisation des services éducatifs à l'intérêt général.

104. Le Rapporteur spécial formule des recommandations concernant les normes prescriptives, répressives et punitives qu'il convient d'adopter pour réglementer l'utilisation des TICE, l'objectif étant de faire en sorte que le droit à l'éducation soit dûment protégé.

### A. Normes prescriptives

105. L'adoption de normes prescriptives permettra de garantir que les technologies numériques viennent compléter, et non remplacer, l'enseignement et l'apprentissage en présentiel. L'utilisation de ces technologies ne doit pas nuire à la fonction sociale des universités, ni faire obstacle à l'exercice par celles-ci de leur rôle premier de transmetteuses des savoirs.

<sup>54</sup> UNESCO, *Mobiliser les technologies de l'information et de la communication pour réaliser l'objectif d'éducation post-2015*, p. 9.

<sup>55</sup> Ibid., p. 27 et 28.

<sup>56</sup> Voir <http://campaignforeducation.org/en/news/global/view/623-representatives-from-91-countries-come-together-for-the-fifth-gce-world-assembly>.

## **B. Normes répressives**

106. C'est l'adoption de normes répressives qui permettra de mettre fin aux pratiques frauduleuses, notamment pour ce qui est de la fourniture de services éducatifs en ligne, ainsi que toute tentative de commercialisation de l'éducation. Les États doivent interdire toute forme de publicité ou de propagande vantant les vertus de technologies portant atteinte aux valeurs humanistes fondamentales, ainsi que les portails et sites Web encourageant les comportements criminels, notamment la pornographie, la violence, la cybercriminalité et le terrorisme.

## **C. Normes punitives**

107. L'adoption de normes punitives permettra de sanctionner les pratiques frauduleuses, parmi lesquelles la délivrance de titres et diplômes fictifs. Il importe d'enquêter sur ces pratiques et de poursuivre en justice ceux qui se livrent à des activités illégales.

## **XV. Conclusions**

108. **Les technologies numériques sont en passe de révolutionner l'éducation. La multiplication des méthodes pédagogiques, notamment l'apparition des systèmes d'apprentissage en ligne, des formations en ligne ouvertes à tous et des ressources éducatives libres, contribue à la diversification des formes d'apprentissage. L'accès aux TIC restant toutefois inégal, les pays doivent s'employer à éliminer la fracture numérique. La marginalisation et l'exclusion mettent en péril les principes de justice et d'égalité sociales, qui sont des piliers de l'action menée par les organismes des Nations Unies en faveur de la paix et du développement.**

109. **Les signataires de la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI<sup>e</sup> siècle : Vision et action, adoptée en 1998, ont engagé les établissements d'enseignement supérieur à donner aux élèves la possibilité de s'épanouir pleinement, notamment dans une perspective de responsabilité sociale, de manière à ce qu'ils puissent participer activement à la vie publique dans une société démocratique et être des vecteurs de changements propices à l'égalité et à la justice.**

110. **L'utilisation des technologies numériques, en particulier l'octroi de faux titres et diplômes, risque de porter atteinte aux valeurs humanistes de l'éducation et à la qualité de l'enseignement.**

111. **En outre, pour mieux comprendre le droit d'accéder au savoir et à l'information, il convient de se pencher attentivement sur les conséquences de l'utilisation des technologies numériques sur le droit d'auteur.**

112. **Les technologies numériques nuisent à la cause de l'éducation en réprimant les capacités de réflexion et l'esprit critique chez les élèves, en mettant à mal les valeurs humanistes de l'éducation et en ouvrant la voie à la marchandisation de l'enseignement.**

113. **Eu égard aux obligations que les normes et principes relatifs au droit à l'éducation mettent à leur charge, les États sont tenus de veiller à ce que les technologies numériques n'empêchent pas l'éducation d'être accessible à tous dans des conditions d'égalité et de rester un bien public.**

114. **Les États doivent tirer les enseignements de l'expérience, sachant qu'ils ont par le passé investi dans des technologies sans tenir dûment compte des nombreux éléments devant être réunis pour que la démarche porte ses fruits. Les ordinateurs et**

les tablettes n'amélioreront pas les résultats des élèves si leur utilisation n'a pas été planifiée au préalable en collaboration avec les enseignants et les chefs d'établissement et si ceux-ci n'ont pas reçu la formation nécessaire pour apprendre à s'en servir en classe.

115. Le Rapporteur spécial rappelle que le Cadre d'action Éducation 2030 engage expressément les États à tirer parti des TIC pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'apprentissage et que ses auteurs ont réaffirmé qu'il importait que l'éducation reste un bien public.

116. En vertu des obligations mises à sa charge par le droit international, l'État est responsable au premier chef de faire respecter et de protéger le droit à l'éducation face à la transformation de l'enseignement, en particulier l'enseignement supérieur, du fait de l'utilisation des technologies numériques. En sa qualité de gardien des normes et principes, il est tenu de s'assurer que le droit à l'éducation est garanti quelles que soit les formules d'enseignement utilisées. Il ne peut se soustraire à la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que les établissements d'enseignement continuent de s'acquitter de leur rôle ô combien essentiel de prestataires d'un service public. Dans tous les cas, il doit remplir sa mission de régulateur et de garant du droit fondamental qu'est le droit à l'éducation.

## XVI. Recommandations

117. Compte tenu de ce qui précède, et compte tenu des enjeux de l'utilisation du numérique au regard du droit à l'éducation, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes.

### Responsabilité de l'État en ce qui concerne la protection et la défense du droit à l'éducation

118. Sans minimiser les perspectives qu'ouvre l'utilisation des TIC, les États doivent rester conscients des inconvénients de ces technologies et des conséquences de la fracture numérique sur le système éducatif et sur la société dans son ensemble, en particulier les personnes marginalisées et les générations à venir.

### Adoption d'une politique numérique axée sur les droits

119. Les États doivent s'employer à permettre un accès équitable et de bonne qualité aux TICE et faire en sorte que le droit à l'éducation puisse être pleinement exercé par tous dans des conditions d'égalité. En effet, si elles ne sont pas déployées de manière équitable, ces technologies pourraient exacerber les inégalités sociales. Il faut que les États s'attachent en priorité à respecter et à protéger le droit à l'éducation et à faire en sorte qu'il puisse être dûment exercé.

### Réduction de la fracture numérique

120. Il incombe à tous les États de n'épargner aucun moyen à leur disposition pour faire en sorte que le droit à l'éducation soit progressivement réalisé. Les stratégies de mise en œuvre des TIC doivent tenir compte des objectifs de développement durable et des obligations qu'ils font naître relativement au droit à l'éducation. Les indicateurs désagrégés et aux rapports annuels doivent permettre de savoir si les investissements conduisent à une amélioration des résultats scolaires ou, au contraire, produisent des effets négatifs inattendus nécessitant des mesures correctives.

### **Protection de l'éducation face aux agents de privatisation**

121. Si l'on veut empêcher la marchandisation de l'éducation, il faut consacrer un débat public aux agents de privatisation qui sont à l'origine du développement de l'apprentissage en ligne et de l'apparition d'un marché de l'éducation. Le secteur des entreprises ne doit pas mettre en péril la mission et l'autonomie du système éducatif.

122. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées comme un outil éducatif supplémentaire, et non comme un substitut de l'enseignement en présentiel, sachant que l'interaction humaine joue un rôle fondamental dans les processus d'enseignement et d'apprentissage. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour renforcer les compétences numériques des enseignants, tout en laissant à ceux-ci le choix de la méthode pédagogique à utiliser. Il faut que les enseignants sachent et puissent se servir des TIC selon qu'il convient dans le contexte local et soient autorisés à adapter les supports et méthodes d'enseignement en ligne aux besoins éducatifs du pays.

### **Promotion de l'utilisation des ressources éducatives libres**

123. Les États doivent appliquer les recommandations formulées dans la Déclaration de Paris sur les ressources éducatives libres 2012, sachant que cela les aidera à renforcer l'utilisation de ce type de ressources tout en réduisant les dépenses publiques d'éducation. La qualité des supports pédagogiques (y compris les manuels scolaires et les formations en lignes) est importante. Le partage des coûts afférents à la production de ces supports et le développement de ressources éducatives libres de qualité permettront de réaliser des économies pouvant servir à financer la formation des enseignants, la rénovation des écoles et l'achat de technologies.

### **Mobilisation des États dans le cadre des travaux menés par les organismes des Nations Unies, notamment les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme**

124. Dans la limite de leurs mandats respectifs, lorsqu'ils examinent la question du droit à l'éducation avec les États, les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme devraient se pencher sur l'utilisation des TIC et ses conséquences sur le droit à l'éducation, en particulier la question de savoir si les inconvénients liés à ces technologies sont pris en considération et si les politiques adoptées sont conformes au droit des droits de l'homme et au cadre établi à l'échelle internationale pour réduire la fracture numérique dans le respect du droit à l'éducation.

125. Dans le cadre du dialogue mené avec les États aux fins de l'examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme devrait prêter une attention toute particulière à la question des technologies numériques en ce qu'elles se rapportent au droit à l'éducation. Il faut engager les États à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger ce droit, notamment lorsque l'utilisation des technologies numériques le met en péril, et à faire en sorte que l'éducation reste un bien public.

126. L'utilisation des TICE doit être subordonnée à l'obligation faite aux États de fournir à tous, sans discrimination, un accès équitable à une éducation de qualité. Le fait que la plupart des formations en ligne soient conçues en anglais est un handicap pour l'enseignement dans les autres langues.

127. Dans le cadre des travaux qu'elle mène aux fins de l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, l'UNESCO pourrait vouloir se pencher sur la question de l'octroi de faux diplômes et envisager de devenir le dépositaire de tous les titres et grades reconnus

par tel ou tel pays. Elle devrait en outre recommander aux États de se doter d'une législation interdisant l'octroi de faux diplômes et les pratiques frauduleuses.

128. Les États devraient prévoir une exception au droit d'auteur, au niveau tant national qu'international, afin que les pays en développement puissent utiliser toutes informations et tout matériel à des fins éducatives et non lucratives. Cela aiderait à faire mieux coïncider l'intérêt général qui consiste à promouvoir et à améliorer l'éducation dans les pays en développement avec la législation internationale actuelle relative au droit d'auteur. En collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et en concertation avec les parties intéressées, l'UNESCO devrait donc envisager de créer un régime international de licences ouvertes applicable aux ressources éducatives.

#### **Mobilisation des parlementaires**

129. Les parlementaires jouent un rôle crucial dans l'élaboration des lois et politiques favorisant l'utilisation des TICE. La législation, y compris les lois relatives aux marchés publics et au commerce, doit expressément protéger le droit à l'éducation.

#### **Appui aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales**

130. Les États devraient encourager les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales à faire participer le public aux débats consacrés aux effets du numérique sur le droit à l'éducation, en tenant dûment compte de l'importance de donner à tous un accès équitable à une éducation de qualité.

131. Les organisations de la société civile, les intellectuels, les étudiants, les parents et les associations locales devraient s'employer à faire connaître les effets négatifs des TIC sur le droit à l'éducation, en rappelant notamment les objectifs fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Ils devraient insister sur la nécessité de préserver la valeur humaniste de l'éducation face au développement des TICE. En défendant la justice et l'équité sociales, ils contribueront à combattre l'effet des mécanismes de marché qui poussent à l'utilisation de ces technologies. À cet égard, il convient d'encourager et d'appuyer la recherche, les concertations entre experts et les manifestations consacrées au respect du droit à l'éducation à l'ère du numérique.